



Arrêt

n° 154 394 du 13 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents ont divorcé peu de temps après votre naissance. Vous avez grandi avec votre mère à Labe. En 2003, votre mère est décédée. Vous avez alors été accueillie chez votre oncle maternel et son épouse à Conakry. Toujours en 2003, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme, [P.], avec qui

la même année, vous avez entrepris une relation amoureuse. En 2005, votre oncle est décédé. Son épouse s'est alors remariée. Puisque vous ne vous entendiez pas avec son nouvel époux, vous êtes allée vivre chez votre père à Conakry. Celui-ci a refusé que vous continuiez vos études et vous a chargée de vous occuper des tâches ménagères. Vous avez toutefois poursuivi votre relation amoureuse avec [P.] en cachette. En mai 2013, les parents de [P.] se sont présentés avec leur fils au domicile de votre père pour que votre famille accepte de donner votre main à [P.]. Votre père a refusé ce mariage en expliquant qu'il ne voulait pas que vous épousiez un catholique. Le jour-même, après que [P.] et sa famille soient partis, une dispute a éclaté entre vous et votre père lors de laquelle votre père vous a fait savoir qu'il allait vous marier à votre cousin, [G.B.]. Vous avez dit à votre père que vous n'étiez pas d'accord mais cela ne l'a pas fait changer d'avis. Quelques semaines plus tard, vous avez appris que le mariage entre vous et votre cousin allait être célébré le 29 juillet 2013. La veille du mariage, après avoir tenté à plusieurs reprises de mettre un terme à ce projet de mariage, vous avez décidé de fuir la maison familiale. Vous vous êtes rendue chez l'épouse de votre oncle maternel. Celle-ci vous a amenée au domicile d'une de ses amies chez qui vous êtes restée jusqu'au jour où vous avez quitté le pays.

Le 3 septembre 2013, vous avez pris l'avion à l'aéroport de Gbessia (Guinée) pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 septembre 2013.

B. Motivation

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille paternelle pour avoir refusé d'épouser votre cousin (audition p.10).

Cependant plusieurs contradictions et imprécisions relevées dans vos déclarations nous amènent à remettre en cause ce projet de mariage forcé que vous prétendez avoir fui. Partant, la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée est sans fondement :

Ainsi tout d'abord, vous vous contredisez à propos de la période pendant laquelle vous auriez pris connaissance de ce projet de mariage avec votre cousin :

De fait, il ressort de vos déclarations reprises dans le questionnaire du Commissariat général (voir questionnaire du Commissariat général annexé au dossier administratif) et celles tenues en début d'audition au Commissariat général, que vous auriez pris connaissance de ce projet de mariage en juin 2013 (audition pp.10-11). Pourtant, plus loin dans l'audition, vous prétendez en avoir été informée dès mai 2013 (audition pp.14-15). Le Commissariat général constate que ce ne sont pas seulement les dates qui diffèrent mais aussi le contexte dans lequel vous auriez pris connaissance de ce projet de mariage: En effet, selon votre deuxième version des faits, votre père vous aurait annoncé qu'il allait vous marier à votre cousin dès le jour où il aurait été sollicité par la famille de [P.] pour vous donner en mariage. La demande formulée par la famille de [P.] et l'annonce de votre père de vous marier à votre cousin se seraient donc déroulées le même jour (en mai). Pourtant, en début d'audition, vous distinguez très clairement ces deux événements et les situez à des intervalles de temps différents : vous déclarez que la famille de [P.] a demandé votre main en mai. Et vous affirmez (tout en reconnaissant que la venue de la famille de [P.] en a été l'élément déclencheur) que c'est seulement en juin que votre père vous a annoncé que vous alliez vous marier à votre cousin (audition pp.10-11, pp.14-15). Confrontée à cette contradiction, vous n'y apportez aucune explication (audition pp.26-27). Dans ces conditions, et dès lors qu'elle porte sur un fait essentiel de votre récit, elle nuit gravement à la crédibilité de celui-ci.

A cela, ajoutons que lors de l'analyse de vos déclarations une autre contradiction a été relevée dans vos déclarations, laquelle porte elle aussi sur un événement fondamental de votre récit d'asile, à savoir le moment où vous avez pris connaissance de la date fixée pour célébrer le mariage entre vous et votre cousin : Ainsi, si vous prétendez d'abord avoir pris connaissance de cette date au début du mois de juin 2013, soit deux mois avant le jour fixé, vous dites ensuite l'avoir appris seulement au début du mois de juillet 2013 (audition p.15, p.22). Cette contradiction porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Enfin, si l'on s'en tient à votre récit (tant la première que la deuxième version : voir supra), la demande de mariage de [P.] et sa famille auprès de votre père aurait constitué l'événement déclencheur de la mise en oeuvre de ce projet de mariage entre vous et votre cousin (audition p.11, p.14). En effet, vous affirmez avoir vécu des années aux côtés de votre père et de votre cousin sans qu'il ne soit question de ce mariage. Et c'est peu de temps après cette visite de [P.] et sa famille que votre père vous fait part de ce projet de mariage – quelques jours ou semaines selon votre première version et le jour-même selon

votre deuxième version (audition p.10-11, pp.14-15, p.19). Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même qu'il y a un lien étroit entre ces deux évènements en indiquant que cette visite a incité votre père à mettre en place ce projet qu'il avait déjà en tête depuis un certain temps (audition p.11, p. 19).

Or, vous n'avez pas pu nous convaincre que vous ayez entretenu une relation intime avec [P.] pendant plusieurs années. Dès lors, on ne peut croire à vos explications selon lesquelles cette relation amoureuse a débouché sur une demande en mariage auprès de votre père en mai 2013 : En effet, vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse avec [P.] de 2003 jusqu'à votre départ du pays. De 2003 à 2005, vous l'auriez vu tous les jours. Ensuite, vous vous seriez rendu chez lui en moyenne une fois par semaine (audition p.13, p.16). Pourtant, bien que vous affirmiez que [P.] et ses parents étaient des catholiques pratiquants, vous ne pouvez presque rien nous dire sur leur religion et la façon dont ils la pratiquaient : Vous déclarez seulement que [P.] allait le dimanche à une église portant le nom de son quartier, et que le 24 décembre, les catholiques célèbrent quelque chose. Vous ignorez toutefois ce qui est fêté à cette date. Vous ne savez par ailleurs ni nous donner le nom ni la date d'aucune autre célébration catholique. Enfin, vous ne connaissez aucun autre symbole ou rite de la religion catholique (audition pp.17-18). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous en dire davantage sur la religion de [P.] et sa famille ainsi que sur la façon dont ils pratiquaient cette religion. Votre explication selon laquelle vous et [P.] ne parliez pas de religion ne suffit pas à expliquer que vous puissiez nous en dire si peu (audition p.17). Dès lors, ces méconnaissances nous amènent à remettre en cause la relation que vous déclarez avoir entretenu avec [P.]. Le seul fait que vous puissiez nous donner quelques informations générales sur [P.] et sa famille (études de [P.], profession des parents, etc.) n'est pas de nature à inverser ce constat (audition p.16-17).

Si on ne peut croire à cette relation amoureuse, on ne peut pas non plus croire que celle-ci a débouché sur une demande en mariage en mai 2013, évènement que vous présentez pourtant comme l'élément déclencheur de l'organisation du mariage entre vous et votre cousin.

L'accumulation des constats relevés ci-dessus ne permet pas au Commissariat général de croire au contexte dans lequel vous prétendez avoir pris connaissance du projet de mariage préparé par votre famille contre votre gré. Dès lors, il n'a aucune raison de penser que vous seriez soumise à un mariage forcé en cas de retour en Guinée ni que vous seriez victime de mauvais traitements pour avoir refusé ce prétendu mariage forcé.

Dans ces conditions, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile, aucune Protection internationale ne peut vous être accordée.

Quant à l'attestation médicale que vous déposez, elle indique uniquement que vous avez été excisée. Cela est cependant sans rapports avec les faits que vous invoquez. Vous n'exprimez par ailleurs aucune crainte liée à votre excision (audition p.28). Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir informations objectives annexées dans la fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 *alinéa* 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs au mariage forcé et à la situation sécuritaire en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi psychologique du 20 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi plusieurs contradictions et imprécisions dans les déclarations de la requérante. Elle ajoute que la requérante n'exprime aucune crainte liée à son excision et considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe tout d'abord que la motivation de la décision entreprise relative à la relation que la requérante déclare avoir entretenue pendant plusieurs années avec P. se fonde, pour l'essentiel, sur les méconnaissances de la requérante par rapport à la religion de P., motivation insuffisante en l'espèce. Si le Conseil admet que la religion de P. est un élément important à prendre en considération dès lors que la réaction du père de la requérante est liée à celle-ci, le Conseil estime également, à l'instar de la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, que le grief relevé est sévère et insuffisant pour mettre en cause, à lui seul, la relation invoquée. Ainsi, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'entendre une nouvelle fois la requérante sur les éléments à la base de sa demande de protection internationale et plus spécifiquement sur sa relation avec P., en ne prenant pas uniquement en considération la connaissance ou non de la religion de celui-ci mais également les autres aspects liés au vécu d'une relation sentimentale.

4.4. Le Conseil considère en outre que la partie défenderesse ne produit aucun document spécifique sur la situation des peuhls en Guinée (ethnie de la requérante), alors même que la partie requérante a produit de tels documents en annexe à sa requête et que le document présent au dossier administratif relatif à la situation sécuritaire date du 31 octobre 2013, soit près de deux ans. Il revient donc à la partie défenderesse d'instruire la présente demande de protection internationale sur ces points.

4.5. À l'audience, le conseil de la requérante argumente également sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée. Le Conseil estime qu'il revient aux deux parties et donc également à la partie défenderesse, d'instruire cet élément.

4.6. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'une attestation psychologique récente a été déposée au dossier de la procédure.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1316434) rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS